

No. 8623

---

**DAHOMEY, GHANA, IVORY COAST,  
LIBERIA, MALI, etc.**

**Articles of Association for the establishment of an Economic  
Community of West Africa. Done at Accra, on 4 May  
1967**

*Official texts : English and French.*

*Registered ex officio on 4 May 1967.*

---

**DAHOMEY, GHANA, CÔTE D'IVOIRE,  
LIBÉRIA, MALI, etc.**

**Protocole d'association en vue de la création d'une Commu-  
nauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Fait à Accra,  
le 4 mai 1967**

*Textes officiels anglais et français.*

*Enregistré d'office le 4 mai 1967.*

N° 8623. PROTOCOLE D'ASSOCIATION<sup>1</sup> EN VUE DE LA  
CRÉATION D'UNE COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST. FAIT À ACCRA, LE 4 MAI 1967

---

Les États contractants de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest

Désireux d'établir une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (ci-dessous appelée « la Communauté ») au moyen d'un Traité que les États contractants s'engagent à négocier et à conclure dans les plus brefs délais possibles ;

Convaincus qu'en attendant l'établissement formel de la Communauté, il est essentiel d'instituer un arrangement provisoire permettant d'accélérer la conclusion dudit Traité et de favoriser la réalisation des objectifs de la Communauté ;

Notant que les organisations intergouvernementales de coopération économique existant déjà dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest ont apporté une contribution notable à la réalisation des objectifs de la Communauté ;

Jugeant nécessaire de coopérer effectivement avec les organisations intergouvernementales mentionnées ci-dessus ;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1*

OBJECTIFS DE LA COMMUNAUTÉ

1. Les objectifs de la Communauté sont les suivants :

- (a) Favoriser, grâce à une coopération économique entre les États membres, un développement coordonné de leurs économies, notamment dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture, des transports et des communications, des échanges et des paiements, de la main-d'œuvre, de l'énergie et des ressources naturelles ;
- (b) Intensifier au maximum les échanges possibles de biens et de services entre ses États membres ;
- (c) Contribuer à l'expansion ordonnée des échanges entre les États membres et le reste du monde ;
- (d) Contribuer, grâce à ces efforts et à ces activités au développement économique du continent africain tout entier.

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 4 mai 1967, date de la signature par la majorité des États de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, conformément à l'article 7, paragraphe 2.

*Article 2*

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour atteindre les objectifs de la Communauté, les États membres :

- (a) Coopèrent étroitement entre eux et s'efforcent de coordonner et d'harmoniser leurs politiques économiques au sein de la Communauté aussi bien qu'à l'extérieur ;
- (b) Se communiquent mutuellement et fournissent à la Communauté tous renseignements nécessaires pour que ses objectifs soient atteints ;
- (c) Établissent des contrats permanents par des consultations au sein de la Communauté et effectuent des études en vue de déterminer les domaines et les modalités d'un développement économique à poursuivre conjointement ou en commun ;
- (d) Négocient au sein de la Communauté les modalités d'élimination progressive des barrières douanières et autres qui s'opposent à l'expansion de leurs échanges mutuels, ainsi que les restrictions frappant les opérations courantes de paiement et les mouvements de capitaux ;
- (e) Prennent des mesures en vue d'assurer à leurs produits une position relativement concurrentielle par rapport aux marchandises importées de pays extérieurs à la Communauté, et cherchent à obtenir pour leurs produits des conditions plus favorables sur le marché mondial ;
- (f) S'efforcent d'élaborer et d'adopter des politiques communes, et négocient et concluent, entre eux ou par l'intermédiaire de la Communauté, des accords destinés à lui permettre d'atteindre ses objectifs, et visant notamment le développement conjoint ou en commun de certaines branches de l'industrie et de l'agriculture, la gestion commune de certains services de transport et de communications, le développement et l'exploitation conjointe de sources d'énergie, la recherche conjointe, la formation de la main-d'œuvre et la mise en œuvre conjointe ou en commun de tous autres projets destinés à favoriser les objectifs de la Communauté ainsi que de dispositions communes en matière d'échanges et de paiements ;
- (g) S'assurent, au sein de la Communauté et en dehors, que les politiques communes adoptées et les accords conclus en vue de la réalisation des objectifs de la Communauté sont respectés.

2. Les États membres prennent toutes mesures, visant notamment les contributions budgétaires et autres ressources nécessaires à la mise en application des décisions et des recommandations de la Communauté dûment adoptées.

*Article 3*

## COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET ENTRE CEUX-CI ET D'AUTRES ENTITÉS

1. Les États membres auront le droit de prendre, au sein de la Communauté ou en dehors, des mesures de coopération économique sans l'accord des autres États

membres, pourvu que ces mesures n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Communauté.

2. Les États membres qui seraient ou deviendraient membres d'autres organismes de coopération économique devront en informer la Communauté et lui communiquer les dispositions de leurs instruments constitutifs qui peuvent avoir des rapports avec les objectifs de la Communauté.

#### *Article 4*

##### STRUCTURE

Une fois établie, la Communauté comprendra les organes principaux et tous organismes subsidiaires nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

#### *Article 5*

##### CONSEIL DES MINISTRES INTÉRIMAIRE — COMPOSITION, POUVOIRS ET PROCÉDURE

1. En attendant la conclusion et l'entrée en vigueur du Traité, un Conseil des Ministres Intérimaire est établi.

2. Peuvent être membres du Conseil des Ministres Intérimaire tous les membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique faisant partie de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, comprenant la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, le Sierra Leone et le Togo.

3. Le Conseil des Ministres Intérimaire aura principalement pour tâche de rédiger le Traité régissant la Communauté Économique de l'Afrique de l'ouest, de soumettre ce Traité aux États membres et de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires et opportunes pour faciliter son entrée en vigueur.

4. Le Conseil des Ministres Intérimaire sera habilité à établir un secrétariat provisoire, une commission économique intérimaire et tous autres organes subsidiaires qui s'avéreraient nécessaires.

5. Le Conseil des Ministres Intérimaire déterminera les domaines dans lesquels le développement économique doit être entrepris conjointement ou en commun par les États membres, les modalités et le degré de ce développement et les délais nécessaires.

6. Le Conseil des Ministres Intérimaire établit, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, des liaisons avec les organisations intergouvernementales de coopération économique existant dans la sous-région et dont les activités se limitent à ce cadre géographique. En particulier, ces organisations participeront à titre consultatif aux travaux des comités qui pourraient être établis par le Conseil des Ministres Intérimaire. Le Conseil des Ministres Intérimaire peut également établir les relations qu'il

juge opportunes avec toutes autres organisations intergouvernementales africaines, telles que la Banque Africaine de Développement, les commissions pour l'aménagement des bassins fluviaux et lacustres, dont les activités entrent dans le cadre des objectifs de la Communauté.

7. Le Conseil des Ministres Intérimaire peut inviter à ses réunions, à titre consultatif ou en tant qu'observateurs, des représentants d'autres sous-régions de l'Afrique ainsi que de tous pays ou organismes donateurs non africains, lorsqu'il étudie des questions visant des domaines dans lesquels ces représentants des autres sous-régions et ceux des pays donateurs ou d'organismes d'assistance technique et financière pourraient apporter une aide particulière à la sous-région de l'Afrique de l'Ouest.

8. Le quorum des réunions du Conseil des Ministres Intérimaire est constitué par la majorité simple des États membres. En cas d'empêchement dirimant, un État membre a la possibilité de donner pouvoir à un autre État membre de le représenter. Aucun État membre ne peut représenter plus d'un autre État membre.

#### *Article 6*

##### CONSEIL DES MINISTRES INTÉRIMAIRE — DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Chaque membre du Conseil des Ministres Intérimaire dispose d'une voix.

2. Les décisions, résolutions et recommandations prises dans le cadre du mandat du Conseil des Ministres intérimaire tel qu'il est défini dans le présent protocole d'association doivent être adoptées à la majorité simple.

#### *Article 7*

##### DISPOSITIONS FINALES

1. Le Conseil des Ministres Intérimaire cessera d'exister au moment de l'entrée en vigueur du Traité.

2. Le présent protocole d'association est ouvert à la signature des États de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et entrera en vigueur à la date de la signature de la majorité des dits États.

3. L'original du présent protocole, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en fera tenir copies certifiées conformes à tous les États de la sous-région.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, étant dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures au présent protocole d'association.

FAIT en la ville d'Accra, le quatrième jour de mai, mil neuf cent soixante-sept.

For Dahomey :  
Pour le Dahomey :

Alassane ABOUDOU

For Gambia :  
Pour la Gambie :

For Ghana :  
Pour le Ghana :

A. A. AFRIFA, Brigadier

For Guinea :  
Pour la Guinée :

For the Ivory Coast :  
Pour la Côte d'Ivoire :

L. A.<sup>1</sup>

For Liberia :  
Pour le Libéria :

Cyril BRIGHT

For Mali :  
Pour le Mali :

Salif N'DIAYE

For Mauritania :  
Pour la Mauritanie :

Mamadou BA

For Niger :  
Pour le Niger :

Alzouma TIECOURA

---

<sup>1</sup> Initialled. — Paraphé.

For Nigeria :  
Pour le Nigéria :

J. B. JEFFREY-COKER

For Senegal :  
Pour le Sénégal :

Daniel CABOU

For Sierra Leone :  
Pour le Sierra Leone :

A. C. BLAKE

For Togo :  
Pour le Togo :

Paulin EKLOU

For the Upper Volta :  
Pour la Haute-Volta :

V. G. KABORE

---